





## Conseil de gestion du 24 novembre 2023 Délibération n°2023-33

# Modalités d'attribution de concours financiers – Observatoire de la ressource trophique pélagique en zone conchylicole

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office Français de la biodiversité;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon de 2017 approuvé le 27 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/199 du 20 novembre 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
- Vu la délibération PNMBA\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon;
- Vu la délibération PNMBA\_del\_cdg\_2021\_24 du Conseil de gestion du 01/07/2021, portant sur les modalités d'attribution des concours financiers ;

#### Considérant :

- Les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites N2000;
- La demande de soutien financier du SIBA;
- La contribution du projet à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du PNMBA, en particulier ses Sous-finalités 6.2 : « Des fonctionnalités écologiques maintenues et restaurées » et 18.2 « Une veille active sur l'évolution des espèces du Bassin d'Arcachon et de son ouvert »

### Article 1:

Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 4 rue Copernic 33470 Le Teich secretariat.pnmba@ofb.gouv.fr

Avis favorable
Avis défavorable

Le conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour l'attribution de subventions directes au bénéfice de CAPENA pour un montant de 11 945,33 €, soit 16 % du budget total pour l'observatoire de la ressource trophique pélagique en zone conchylicole.

## Article 2:

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion

